

# Prescriptions d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage pour la profession de poêlier-fumiste et de carreleur

**Abrogation du 12 mai 1999**

---

*Le Département fédéral de l'économie*  
*arrête:*

**Art. 1** Abrogation du droit en vigueur

Les prescriptions suivantes sont abrogées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001:

- le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage de poêlier-fumiste et de carreleur du 10 janvier 1984<sup>1</sup> et
- le programme d'enseignement professionnel de poêlier-fumiste et de carreleur du 10 janvier 1984<sup>2</sup>.

**Art. 2** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 l'achèvent conformément au règlement actuellement en vigueur.

<sup>2</sup> Les candidats qui répètent l'examen peuvent le subir jusqu'au 31 décembre 2007 selon le règlement actuellement en vigueur.

12 mai 1999

Département fédéral de l'économie:  
Couchepin

<sup>1</sup> FF 1984 II 736  
<sup>2</sup> FF 1984 II 736